



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

contractuels

Question écrite n° 17238

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'information donnée aux contractuels de l'éducation nationale sur le renouvellement de leurs contrats. Trop souvent, les contractuels sont informés de leur reconduction la veille, quand ce n'est pas parfois après l'échéance. Cela génère une insécurité, source de *stress* et d'inquiétude. Cela désorganise également les structures qui les accueillent, car elles ne peuvent pas toujours prévoir les plannings et l'organisation du service, en l'absence d'information sur l'éventuelle reconduction des vacataires. Il est nécessaire qu'une vaste réorganisation des méthodes de gestion des ressources humaines, notamment concernant les contractuels, soit menée au sein de ses services. Il souhaite connaître le diagnostic qu'il porte sur cette question et les réformes qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Texte de la réponse

Les enseignants contractuels du ministère de l'éducation nationale sont des agents non titulaires de l'Etat et relèvent à ce titre des dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 45 du décret prévoit que l'administration notifie son intention de renouveler, ou non, le contrat d'un agent non titulaire en contrat à durée déterminée dans des délais allant de huit jours à trois mois selon la durée du contrat en cours. La circulaire n° 001262 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 26 novembre 2007 a rappelé ces dispositions réglementaires et précisé que le renouvellement du contrat doit être exprès. Les évolutions successives des textes interministériels relatifs aux agents non titulaires font à chaque fois l'objet de communications aux recteurs d'académie. Ainsi, une note du 15 mars 2012 relative à l'application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a détaillé à l'intention des académies les modalités d'application des articles de la loi relatifs à l'accès au contrat à durée indéterminée. Tout en inscrivant sa propre réflexion dans le cadre général défini par le ministère en charge de la fonction publique, le ministère de l'éducation nationale travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau cadre de gestion applicable à l'ensemble des enseignants contractuels. Ce travail de refonte vise notamment à simplifier le cadre réglementaire régissant cette catégorie de personnels.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17238

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1218

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4501